



L'an deux mille vingt-trois, le 12 juillet, à 09 heures 30, se sont réunis, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Monsieur Philippe DALLEMAGNE, 1^{er} Vice-Président, dûment convoqués le 05 juin 2023.

Nombre de Membres en exercice	26	Présents(es) : Messieurs Alain BALLAND, Christian BLASSON, Richard BRUGGER, Philippe DALLEMAGNE, Patrick DYON, Madame Lydie FINELLO, Messieurs Jean-Jacques LAGOGUEY, Denis MAILIER, Jean-Marie CAMUT, Madame Raphaële LANTHIEZ, Messieurs Jean-Philippe RESIDORI, François MANDELLI, Mesdames Anna ZAJAC, Marie-Thérèse LEROY.
Nombre de Membres présents	20	
Nombre de pouvoirs	3	Représentés(es) par leur suppléant(e) : Monsieur Jean-Pierre ABEL était représenté par Monsieur Jean-Michel VIART. Monsieur Philippe BORDE était représenté par Madame Laurence CAILLET. Madame Annie DUCHENE était représentée par Monsieur Didier LEPRINCE. Madame Claude HOMEHR était représentée par Monsieur Laurent SIBOIS. Monsieur Arnaud MAGLOIRE était représenté par Madame Sylviane BETTINGER. Monsieur Fadi DAHDOUNH était représenté par Madame Rachida BOUDADI.
Nombre de suffrages exprimés	23	Ayant donné pouvoir : Monsieur Michel LAMY avait donné pouvoir à Monsieur Philippe DALLEMAGNE. Madame Isabelle HELIOT-COURONNE avait donné pouvoir à Monsieur François MANDELLI. Madame Nelly DELELIGNE avait donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse LEROY.
Votes Pour	23	Absents(es) excusés(es) : Messieurs Thierry BLASCO, Dominique BARONI, Madame Carmen LABILLE.
Votes Contre	0	
Abstention	0	

Monsieur William HANDEL, Administrateur Suppléant, était présent et n'a ni participé au débat ni au vote.

Assistaient :

Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion,
Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion,
Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction.

Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion, était absente excusée.

Le Président a fait constat que le quorum était respecté réglementairement (article 24 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié).

2023_07_18

CONTRAT GROUPE ASSURANCE

SIGNATURE DU CONTRAT DES RISQUES STATUTAIRES ET DES CONVENTIONS SIGNED

L'alinéa 5 de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (non codifié) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale énonce que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant de la réglementation liés à la protection sociale statutaire des personnels des collectivités territoriales et établissements publics.

Par délibération du 21 octobre 2022, le Conseil d'Administration a autorisé le lancement d'une consultation ayant pour objet le renouvellement de son contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative pour la période 2024 - 2027.

Cette consultation a été organisée selon la procédure avec négociation en application des articles L. 2124-1, L. 2124-3, R. 2161-12 et suivants du Code de la commande publique. Ces nouvelles dispositions permettant désormais aux pouvoirs adjudicateurs de se réserver le droit d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, cette faculté a été indiquée dans l'avis d'appel public à concurrence et dans les documents de la consultation.

Au vu de l'exposé du rapport d'analyse des offres par le consultant (RISK Partenaires), la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 juillet 2023 a décidé d'attribuer le marché sur la base des offres négociées au groupement conjoint composé de :

- Relyens – Gestionnaire des sinistres, des primes et des prestations annexes ;
- CNP Assurances – Assureur et porteur du risque.

L'offre de ce groupement a été jugée comme économiquement la plus avantageuse au motif que l'offre proposée après négociation par le groupement CNP Assurances / RELYENS SPS, unique candidat, répond globalement au cahier des charges avec des réserves acceptables et propose des prestations annexes de qualité.

Le marché était composé d'un lot unique.

Les taux retenus sont les suivants :

Tranche ferme : marché séparé à bons de commande couvrant l'assurance des risques statutaires (agents CNRACL et IRCANTEC) pour les collectivités et établissements publics de l'Aube employant au plus 30 agents affiliés à la CNRACL.

Agents affiliés CNRACL – garantie optionnelle		
Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
Décès + congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,89 %
	30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières à l'exception de la maternité	6,47 %
	30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières à l'exception de la maternité et 90% des IJ	5,62 %

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.



Agents affiliés IRCANTEC – garantie optionnelle		
Désignation des risques	Franchise	Taux
Congé pour invalidité imputable au service+ grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire	10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire	1,35 %

** la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement annulée lors d'une requalification en grave maladie.*

Tranches optionnelles : une par collectivité employant plus de trente agents affiliés CNRACL et le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA) et ayant délibéré pour mandater le Centre de Gestion afin de participer à la consultation, pour l'assurance des risques statutaires (agents CNRACL et IRCANTEC).

- BAR SUR AUBE
- BAR SUR SEINE
- CDC PORTES DE ROMILLY SUR SEINE
- CDC SEINE ET AUBE
- CIAS DE MARCILLY LE HAYER ET FONTAINE LES GRES
- LA CHAPELLE SAINT LUC
- LA RIVIERE DE CORPS
- LES NOES PRES TROYES
- ROMILLY SUR SEINE MAIRIE ET CCAS
- ROSIERES PRES TROYES
- SAINT ANDRE LES VERGERS
- SAINT JULIEN LES VILLAS
- SAINTE SAVINE MAIRIE ET CCAS
- SAINT PARRES AUX TERTRES
- SDDEA

Ces collectivités doivent délibérer avant le 31 janvier 2024 pour se déterminer sur leur adhésion au contrat et, dans ce cas, leurs choix par rapport aux propositions issues du marché.

La participation des collectivités adhérentes aux frais de gestion engagés par le Centre de Gestion, au titre de la prestation confiée au consultant, du temps passé par les services et des frais divers nécessaires à la mise en place et le suivi du contrat groupe, n'est pas incluse dans le taux proposé.

Dans un souci de transparence pour le contrat mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il est proposé aux membres du Conseil d'administration que les collectivités versent cette participation directement au Centre de Gestion, dans les conditions définies par une convention entre les deux parties « Collectivité / CDG » dont le contenu est joint en annexe. Le taux serait maintenu à 3 % du montant de la cotisation versée annuellement à l'assureur (agents CNRACL et/ou IRCANTEC). Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à 25 euros.

Après délibération, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **autorise** le Président à signer le marché et les conventions de rémunération (annexe n°2023_12).

Pour extrait conforme,
A Sainte-Savine, le 12 juillet 2023

Le Président,



Thierry BLASCO

Le Président du CDG 10 certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
à compter du 20/07/2023.



Le Président,

Thierry BLASCO

CONVENTION

RELATIVE A L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027

ENTRE

&

LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE

Délibération n°2023_07_17

ANNEXE n°2023_11

CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION

AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027

Entre le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube**, représenté par son Président, Monsieur Thierry BLASCO, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Ci après dénommé le « Centre de Gestion »,

d'une part,

Et

..... représenté(e) par son Maire/Président,, mandaté(e) par délibération en date du ;

Ci après dénommé(e) la « Collectivité »,

d'autre part,

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 26,
- Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
- Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion a souscrit un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités de l'Aube pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès des prestataires Relyens (Courtier – Gestionnaire du contrat) / CNP Assurances (Assureur), après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

Par la présente convention, la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurances souscrit par le Centre de Gestion, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances sus-évoquées.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour son application.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU CENTRE DE GESTION

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

1 – Suivi du contrat-groupe

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe ;
- Aide au suivi des déclarations lors des sinistres ;
- Aide aux relations avec le titulaire du marché : négociations en cas d'augmentation de prime pendant le déroulement du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires d'assurance ;
- Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges.

2 – Prestations complémentaires au suivi du contrat-groupe

- Fourniture de statistiques ou analytiques à la demande.

3 – Assistance sur les dossiers en vue de la renégociation du Contrat groupe

- Elaboration du cahier des charges d'assurances statutaires ;
- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Aide à la décision, au choix du titulaire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire d'assurances à la Collectivité.

Dans le cadre de la renégociation du contrat-groupe, la Collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, prenant effet à compter 1^{er} janvier 2024, est consentie par rapport et pour la durée du contrat groupe souscrit par la Collectivité signataire.

Elle peut être dénoncée par la Collectivité et le Centre de Gestion chaque année à l'échéance principale du contrat groupe, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Centre de Gestion.

Cette dénonciation de la convention selon les modalités évoquées précédemment met fin à l'adhésion de la Collectivité au contrat groupe d'assurance. Parallèlement, elle doit informer le prestataire d'assurance de la résiliation du contrat d'assurance par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues par le contrat d'assurance souscrit.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La Collectivité participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion à raison d'un pourcentage de 3 % du montant de la cotisation versée annuellement à l'assureur (agents CNRACL et/ou IRCANTEC).

Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à 25 euros.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du 1^{er} semestre de chaque année.

ARTICLE 5 : APPORT DE MODIFICATIONS

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant modificatif numéroté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU CENTRE DE GESTION

En cas de force majeure (absence de l'agent pour maladie, maternité, démission, etc.), la responsabilité du Centre de Gestion ne pourra être engagée pour non réalisation de la mission.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficultés quant à l'application de la présente convention, le Centre de Gestion et la Collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Sainte-Savine le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Collectivité

.....,

.....

Pour le Centre de Gestion

Le Président,

Thierry BLASCO